

Règlement d'application
de l'accord interprofessionnel relatif au renforcement des moyens de
l'obtention végétale et au maintien d'une qualité sanitaire du territoire
dans le domaine du plant de pomme de terre

Le présent règlement d'application précise les conditions d'application de l'accord interprofessionnel relatif au renforcement des moyens de l'obtention végétale et au maintien d'une qualité sanitaire du territoire dans le domaine du plant de pomme de terre.

Article 1 - Définitions

La définition du plant de ferme est celle retenue à l'article 2 de l'accord interprofessionnel. Sur la base de cette définition, il est précisé que les plants de ferme sont produits à partir de plants certifiés. L'accord s'applique pour les plantations 2014, 2015 et 2016.

Le plant de ferme doit être produit et utilisé sur la même exploitation. Les ventes, les cessions à titre gratuit et les échanges de plants de ferme constituent une fraude à la réglementation relative à la commercialisation des plants et une contrefaçon pour les variétés protégées.

Droits d'obteneurs

Article 2 - Montant des droits calculés

A compter des plantations 2014, les producteurs de pommes de terre utilisant leurs plants de ferme issus de la récolte de l'année précédente s'acquittent d'un droit d'obtention pour les variétés protégées en droit communautaire et/ou français. Ce droit d'obtention est perçu à l'hectare emblavé à partir de plants de ferme issus de la récolte précédente. Pour chaque variété, il est calculé sur la base du droit applicable au plant certifié pour la campagne 2013-2014 en y appliquant un coefficient multiplicateur de 0,75. Pour la conversion en droit à l'hectare, le tonnage de plants réputé être utilisé par hectare est fixé forfaitairement à 2,5 t/ha.

La liste des variétés et les montants correspondants figurent en annexe de ce règlement d'application. Elle sera actualisée annuellement pour le 31 décembre, afin d'intégrer les variétés entrant ou sortant de l'accord.

Article 3 - Exemption des droits : définition des petits agriculteurs

On entend par « petit agriculteur » tout agriculteur produisant de la pomme de terre, toutes utilisations confondues, sur moins de 5 hectares.

Article 4 - Modalités de déclaration auprès de la SICASOV

Les producteurs adressent leur déclaration de surfaces emblavées pour chaque variété protégée avec du plant de ferme, au plus tard le 31 mai de l'année de plantation, auprès de la SICASOV, à l'adresse suivante :

SICASOV,
7 rue Coq-Héron
75030 Paris Cedex 01

ou sur le site internet de la SICASOV : www.sicasov.com

Les producteurs qui n'auront pas planté à cette date sont tenus de faire parvenir leur déclaration à la SICASOV dans les 5 jours ouvrés suivant la plantation.

Le modèle de déclaration des surfaces est proposé en annexe.

La SICASOV enregistre cette déclaration et envoie une facture du montant hors taxe des droits d'obtention (TVA en sus au taux actuel de 20 %) dans la première quinzaine du mois de septembre de l'année de plantation du plant de ferme.

La SICASOV se réserve la possibilité de réaliser des contrôles de ces surfaces pour le compte des obtenteurs.

Article 5 - Date de règlement auprès de la SICASOV

La date de règlement auprès de la SICASOV se fait au plus tard le 31 octobre de l'année de plantation du plant de ferme.

Article 6 - Date de versement aux obtenteurs

La SICASOV s'engage à reverser les sommes dues aux obtenteurs avant le 31 décembre après déduction de ses frais de gestion.

Volet sanitaire

Préambule-

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par des structures reconnues par la DGAL. Les laboratoires agréés sont consultables sur le site internet du Ministère de l'agriculture à l'adresse <http://agriculture.gouv.fr/la-liste-des-laboratoires-agrees>.

Les cas de résultats d'analyses positifs devront être notifiés au SRAL concerné qui devra mettre en œuvre les dispositions réglementaires prévues. Cette notification est faite par la structure agréée qui aura détecté les éventuels cas positifs.

Les coûts des prélèvements et des analyses sont à la charge de l'agriculteur.

Définition d'une parcelle et d'un lot

La parcelle correspond à la surface cultivée pour une variété donnée et une origine de plant. Elle est délimitée à l'intérieur d'un lieu de production : le champ.

Un lot correspond à une variété, une origine et une parcelle. Après récolte, pour les analyses sur tubercules, il est scindé en unités de 25 tonnes au maximum.

Article 7 - Modalités de déclaration aux SRAL

Avant le 15 novembre de l'année précédant la plantation des plants certifiés pour produire des plants de ferme, le producteur devra déclarer au SRAL concerné les parcelles prévues pour produire des plants de ferme, selon le modèle prévu en annexe.

Cette déclaration servira au SRAL à établir le plan de contrôle annuel.

Article 8 - Modalités pour la vérification de l'absence de nématodes à kystes

Toutes les parcelles destinées à produire du plant de ferme devront être testées avant plantation pour vérifier l'absence de nématodes à kystes du genre *Glodobera rostochiensis et pallida*.

Dès la déclaration faite auprès du SRAL, le producteur effectue une demande de prestation de prélèvement de terre auprès d'une structure habilitée et une demande de prestation d'analyses auprès d'un laboratoire agréé. Aucune garantie d'exécution ne pourra être apportée pour toute déclaration au SRAL réalisée après le 15 novembre.

Les prélèvements de terre se feront dans le courant de l'automne ou au cours de l'hiver précédant la plantation des plants certifiés pour produire les plants de ferme. L'acheminement des échantillons au laboratoire d'analyses se fait par la structure qui aura réalisé les prélèvements.

Les modalités de prélèvement d'échantillons de sol, de conditionnement et de préparation avant envoi au laboratoire sont décrites dans le « protocole de prélèvements d'échantillons de sol en vue de l'examen de détection des nématodes à kyste de la pomme de terre », établi par le Ministère de l'agriculture pour satisfaire les dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté du 28 juin 2010.

Conformément à l'article 10 de l'accord et dans l'hypothèse d'une absence de risque établie par le SRAL, le producteur ou la structure qui le représente s'informeront auprès du SRAL des modalités spécifiques de prélèvement applicables sur les parcelles déclarées, en vertu de l'arrêté du 28 juin 2010.

Article 9 - Modalités pour la vérification de l'absence de bactéries de quarantaine

Les plants de ferme doivent faire l'objet, avant plantation, d'analyses de détection des bactéries de quarantaine *Ralstonia solanacearum* et *Clavibacter michiganensis sepedonicus*.

Tous les lots de plants de ferme devront être analysés pour vérifier l'absence de ces deux bactéries de quarantaine.

Avant le 15 novembre de l'année de récolte du plant de ferme, le producteur effectue une demande de prestation de prélèvement de tubercules auprès d'une structure habilitée et une demande de prestation d'analyses auprès d'un laboratoire agréé par la DGAL.

Les deux arrêtés de référence pour les méthodes de détection obligatoire des bactéries précitées (l'arrêté du 11 février 1999 relatif à la lutte contre *Ralstonia solanacearum* et l'arrêté du 6 décembre 1994 relatif à la lutte contre *Clavibacter michiganensis sepedonicus*) définissent un échantillon standard de 200 tubercules pour les analyses de détection de ces deux bactéries.

Dans le cadre de la réglementation, le prélèvement des tubercules peut être réalisé au choix selon deux options :

- dans la parcelle, par échantillonnage, avant la récolte (après défanage) ;
- sur lots par unité au maximum de 25 tonnes de tubercules récoltés ;

Article 10 - Recherche d'autres parasites

Comme prévu dans l'accord et dans l'objectif de préserver la qualité sanitaire de son exploitation, le producteur, à son initiative et sous sa responsabilité, peut demander des analyses supplémentaires sur les prélèvements prévus à l'article 9 pour d'autres organismes de quarantaine, et notamment *Meloidogyne chiwoodi* et *Meloidogyne fallax*.

Article 11 - Stockage des plants de ferme

Le stockage des plants de ferme doit être réalisé chez le producteur (pas de prestataire), de façon clairement identifiée et séparée des autres lots.

Traçabilité

Article 12 - Gestion documentaire

Les producteurs devront conserver pendant trois ans les déclarations et les documents prévus par le présent règlement d'application (voir liste en annexe). Ces déclarations et documents, outre les documents de gestion de l'exploitation, devront être accessibles dans le cadre des contrôles diligentés par la SICASOV pour ce qui concerne les droits d'obteneurs et par les SRAL dans le cadre du volet sanitaire.

Mise en œuvre du règlement

Article 13 - Comité de suivi

Le Comité de suivi prévu à l'article 13 de l'accord interprofessionnel est chargé de suivre l'application de ce règlement d'application technique et de décider des évolutions et aménagements nécessaires afin de les proposer aux familles professionnelles signataires.

Ce Comité de suivi se compose d'un membre par famille professionnelle. Un représentant de la SICASOV sera également invité à rendre compte du déroulement des opérations.

Dispositions spécifiques à l'année 2014, première année d'application-

Déclaration auprès de la SICASOV :

La date de déclaration auprès de la SICASOV, prévue à l'article 6 de l'accord interprofessionnel, est fixée au 30 juin 2014.

Déclaration aux SRAL :

Pour une optimisation du plan de surveillance, les parcelles emblavées en 2014 avec du plant de ferme pour la production de pommes de terre de consommation, de transformation ou de féculé devront faire l'objet d'une déclaration au SRAL concerné.

Analyses de terre en vue de la détection des nématodes à kystes :

Afin de garantir la qualité sanitaire du territoire et de leur production, les producteurs ayant emblavé en plants certifiés pour produire du plant de ferme et qui n'auraient pas réalisé les analyses préalables prévues à l'article 10 de l'accord interprofessionnel sont invités à procéder aux analyses de terre avant la récolte de leurs plants de ferme. Le modèle à utiliser pour la déclaration au SRAL est celui prévu à l'article 7 du présent règlement d'application.

Annexe 1

CONSOMMATION

Variété	Taux Redevances H.T €uros/Quintal	Taux Plants de Ferme H.T €uros/Ha
94F2042 (PEPITE)	4,60	86,25
ACTION	3,00	56,25
ADORA	4,00	75,00
ADRIANA	4,50	84,38
AGATA	3,50	65,63
AGRIA	4,00	75,00
AHMAR	4,50	84,38
AIDA	5,80	108,75
ALADIN	3,00	56,25
ALASKA	4,60	86,25
ALMERA	3,25	60,94
ALOWA	7,00	131,25
AMANY	10,00	187,50
AMBASSADOR	3,00	56,25
AMBO	5,00	93,75
AMOROSA	3,00	56,25
AMPERA	3,00	56,25
ANAIS	5,30	99,38
ANDEAN SUNSIDE	3,75	70,31
ANDREA	8,00	150,00
ANNA	5,00	93,75
ANUSCHKA	8,00	150,00
ARIELLE	3,00	56,25
ARINDA	3,00	56,25
ARIZONA	3,25	60,94
ARMADA	3,00	56,25
ARNOVA	3,25	60,94
ARROW	3,25	60,94
ARSENAL	3,00	56,25
ARTEMIS	3,50	65,63
ASTERIX	3,30	61,88
ATLAS	5,80	108,75
AUREA	4,50	84,38
BABEL	4,50	84,38
BAFANA	11,00	206,00
BANBA	5,00	93,75
BARNA	5,00	93,75
BELLINDA	4,20	78,75
BELMONDA	4,80	90,00
BERNINA	8,00	150,00
BIKINI	10,00	187,50
BINELLA	3,00	56,25
BLONDINE	4,60	86,25
BLUE BELLE	5,80	108,75

CONSOMMATION (Suite)

Variété	Taux Redevances H.T €uros/Quintal	Taux Plants de Ferme H.T €uros/Ha
BONDEVILLE	4,50	84,38
BOSCO	3,25	60,94
BRIDGET	3,00	56,25
BURREN	5,00	93,75
CAESAR	4,20	78,75
CAMELOT	5,00	93,75
CAMPINA	4,80	90,00
CAPTIVA	8,00	150,00
CARDINIA	8,00	150,00
CARLITA	4,00	75,00
CARNAVAL	5,00	93,75
CAROLUS	3,50	65,63
CARRERA	4,20	78,75
CARUSO	4,80	90,00
CASINO	5,00	93,75
CATANIA	8,00	150,00
CEPHORA	7,00	131,25
CERISA	4,00	75,00
CHALLENGER	3,50	65,63
CHAMPION	3,25	60,94
CHARMEUSE	11,20	210,00
CHIPIE	4,50	84,38
CHOPIN	4,30	80,63
CICERO	4,00	75,00
CLAIRETTE	10,00	187,50
CN99113.1	4,50	84,38
COLLEEN	5,00	93,75
COLOMBA	5,00	93,75
COLORADO	4,50	84,38
CONCORDIA	8,00	150,00
CONSTANTINA	8,00	150,00
COQUINE	8,00	150,00
CORONADA	8,00	150,00
CORRIDA	4,50	84,38
CORSA	3,25	60,94
COURAGE	3,00	56,25
CRISPER	4,50	84,38
CRISTINA	5,00	93,75
CUMBICA	8,00	150,00
CUPIDO	4,75	89,06
CYRANO	4,30	80,63
DAIFLA	5,80	108,75
DAISY	5,80	108,75
DALI	4,00	75,00

CONSOMMATION (Suite)

Variété	Taux Redevances H.T €uros/Quintal	Taux Plants de Ferme H.T €uros/Ha
DALIDA	7,00	131,25
DELICE	4,60	86,25
DELPHINE	4,50	84,38
DESTINY	3,00	56,25
DINKY	5,80	108,75
DITTA	3,75	70,31
DOLLY	5,80	108,75
DORIANE	4,50	84,38
DOUNIA	11,20	210,00
DRUID	5,00	93,75
DUCHESSE	3,50	65,63
EDEN	4,60	86,25
EDONY	10,00	187,50
EL BEIDA	11,20	210,00
EL MUNDO	10,00	188,00
EL PASO	3,25	60,94
ELDORADO	6,00	112,50
ELECTRA	5,00	93,75
ELFE	8,00	150,00
ELODIE	11,20	210,00
EMERAUDE	4,60	86,25
EMMA	5,00	93,75
ENDEAVOUR	4,80	90,00
ERIKA	3,50	65,63
ESMEE	3,25	60,94
ESMERALDA	4,50	84,38
ESTRELLA	4,50	84,38
EUROPA	4,60	86,25
EVEREST	10,00	188,00
EXCELLENCY	3,25	60,94
FEDERICA	3,50	65,63
FELSINA	3,20	60,00
FINKA	8,00	150,00
FLAMBA	10,00	187,50
FLORETTE	3,50	65,63
FLORICE	4,50	84,38
FONTANE	3,00	56,25
FORZA	4,80	90,00
FREYA	4,80	90,00
FRIDOR	4,60	86,25
GALACTICA	5,00	93,75
GAZELLE	6,00	112,50
GEMSON	10,00	187,50
GEORGINA	8,00	150,00

CONSOMMATION (Suite)

Variété	Taux Redevances H.T €uros/Quintal	Taux Plants de Ferme H.T €uros/Ha
GERVIOLINE	5,80	108,75
GITANA	10,00	187,50
GLORIETTA	8,00	150,00
GUNDA	8,00	150,00
GWENNE	10,00	187,50
HABIBI	5,00	93,75
HERMINE	4,60	86,25
HUSAR	3,50	65,63
ILEDHER	3,50	65,63
IMPALA	3,25	60,94
INFINITY	5,00	93,75
INNOVATOR	3,00	56,25
ISABEL	3,50	65,63
ISABELIA	8,00	150,00
IVETTA	8,00	150,00
JAZZY	11,50	215,63
JEANNETTE	6,00	112,50
JELLY	4,20	78,75
JULINKA	8,00	150,00
JUNIOR	3,00	56,25
KENZA	11,20	210,00
KIKKO	5,00	93,75
KONDOR	3,00	56,25
KURODA	3,00	56,25
LABELLA	4,80	90,00
LADY AMARILLA	11,50	215,63
LADY ANNA	11,50	215,63
LADY BRITTA	11,50	215,63
LADY CHRISTL	11,50	215,63
LADY CLAIRE	11,50	215,63
LADY FELICIA	11,50	215,63
LADY JO	11,50	215,63
LADY OLYMPIA	11,50	215,63
LADY ROSETTA	4,75	89,06
LADY SARA	11,50	215,63
LANORMA	4,80	90,00
LAPERLA	4,80	90,00
LAURA	4,20	78,75
LEVANTINA	8,00	150,00
LIBERTA	11,20	210,00
LILIANA	8,00	150,00
LILLY	4,80	90,00
LISETA	3,80	71,25
LOANE	5,80	108,75

CONSOMMATION (Suite)

Variété	Taux Redevances H.T €uros/Quintal	Taux Plants de Ferme H.T €uros/Ha
LOUISANA	4,50	84,38
LUCILLA	8,00	150,00
LUDMILLA	4,80	90,00
LUSA	3,25	60,94
MADEIRA	8,00	150,00
MAESTRO	5,80	108,75
MAGNUM	4,50	84,38
MALIN	5,00	93,75
MALOU	10,00	187,50
MANDOLA	11,20	210,00
MANITOU	3,25	60,94
MANON	3,50	65,63
MARABEL	4,20	78,75
MARANCA	3,25	60,94
MARGOD	3,93	73,69
MARIANA	5,80	108,75
MARIETTE	8,00	150,00
MARINE	5,80	108,75
MARIOLA	8,00	150,00
MARISKA	3,25	60,94
MARKIES	3,00	56,25
MARTINA	3,25	60,94
MATADOR	3,00	56,25
MELBA	4,20	78,75
MELODY	11,50	215,63
MERIDA	8,00	150,00
MILVA	4,20	78,75
MIRANDA	4,80	90,00
MONACO	3,00	56,25
MONIQUE	8,00	150,00
MONTANA	8,00	150,00
MOZART	4,00	75,00
MUSICA	11,50	215,63
MUSTANG	3,00	56,25
MYLENE	4,50	84,38
NANDINA	8,00	150,00
NATASCHA	4,80	90,00
NATURELLA	4,60	86,25
NAZCA	4,50	84,38
NECTAR	5,00	93,75
NESSMA	11,20	210,00
NOISETTE	3,50	65,63
OCEANIA	4,60	86,25
ONDINE	4,60	86,25

CONSOMMATION (Suite)

Variété	Taux Redevances H.T €uros/Quintal	Taux Plants de Ferme H.T €uros/Ha
OPAL	4,80	90,00
OPERLE	4,50	84,38
ORCHESTRA	11,50	215,63
ORIANA	4,00	75,00
ORLA	5,00	93,75
O'SIRENE	4,60	86,25
PAMELA	5,80	108,75
PAMINA	5,80	108,75
PANAM	4,80	90,00
PENELOPE	4,50	84,38
PERFORMER	3,00	56,25
PERLINE	4,50	84,38
PLATINA	3,70	69,38
PRECIOSA	8,00	150,00
PRINCESS	4,80	90,00
PRINTALINE	11,20	210,00
QUEEN ANNE	4,80	90,00
RAJA	3,25	60,94
RAMONA	8,00	150,00
RAMOS	10,00	188,00
RED FANTASY	4,20	78,75
RED LADY	4,80	90,00
RED MAGIC	4,50	84,38
RED RIVER	4,80	90,00
RED SCARLETT	4,00	75,00
REMARKA	3,50	65,63
RIBERA	8,00	150,00
RIKEA	4,50	84,38
RIVIERA	3,00	56,25
ROCK	11,50	215,63
RODEO	4,00	75,00
RODRIGA	4,80	90,00
ROKO	3,25	60,94
ROMEO	5,00	93,75
ROMIE	3,25	60,94
ROOSTER	5,00	93,75
ROSANNA	5,80	108,75
RUBIS	4,60	86,25
RUDOLPH	3,25	60,94
RUMBA	4,20	78,75
SAFRANE	3,10	58,13
SALINE	4,00	75,00
SAMBA	5,80	108,75
SASSY	5,80	108,75
SAVANNA	5,00	93,75

CONSOMMATION (Suite)

Variété	Taux Redevances H.T €uros/Quintal	Taux Plants de Ferme H.T €uros/Ha
SERAFINA	4,50	84,38
SERVANE	5,80	108,75
SETANTA	5,00	93,75
SHANNON	5,00	93,75
SINORA	3,00	56,25
SLANEY	5,00	93,75
SOLEIA	4,60	86,25
SOLEN	4,50	84,38
SOPRANO	11,50	215,63
SPEEDA	11,20	210,00
SPIRIT	10,00	188,00
STARLETTE	4,60	86,25
STEMSTER	4,30	80,63
STIRLING	3,25	60,94
SUNSHINE	4,80	90,00
SURYA	4,50	84,38
SVENJA	8,00	150,00
SYNERGY	11,20	210,00
TAISIYA	4,80	90,00
TAURUS	4,00	75,00
TENOR	4,50	84,38
TORENIA	8,00	150,00
TORINO	5,00	93,75
TOSCANA	4,80	90,00
TOUAREG	4,50	84,38
TRESOR	3,00	56,25
TRIOMPHE	11,20	210,00
TURBO	3,10	58,13
ULTRA	4,80	90,00
UNIVERSA	4,60	86,25
VERDI	4,80	90,00
VERONA	4,80	90,00
VICTORIA	3,50	65,63
VITESSE	4,80	90,00
VIVALDI	4,00	75,00
VIVIANA	8,00	150,00
VOLUMIA	4,00	75,00
VOYAGER	3,80	71,25
VR 808	11,00	206,00
YONA	5,80	108,75

CONSOMMATION A CHAIR FERME

Variété	Taux Redevances H.T €uros/Quintal	Taux Plants de Ferme H.T €uros/Ha
ALEXANDRA	10,00	187,50
ALLIANS	5,00	93,75
ALTESSE	8,00	150,00
AMANDINE	6,70	125,63
ANNABELLE	5,00	93,75
ANOE	7,20	135,00
BELANA	10,00	187,50
BERNADETTE	4,50	84,38
CECILE	5,00	93,75
CELTIANE	11,20	210,00
CHARLENE	11,20	210,00
CHERIE	6,70	125,63
CHEYENNE	8,00	150,00
CIRIELLE	5,10	95,63
COROLLE	6,70	125,63
FRANCELINE	11,00	206,25
GALANTE	11,20	210,00
GOURMANDINE	5,10	95,63
GOURMET	5,10	95,63
GRENADINE	8,00	150,00
JULIETTE	6,70	125,63
LAURETTE	8,00	150,00
LEONTINE	5,00	93,75
LINZER DELIKATESS	5,20	97,50
MARILYN	5,00	93,75
MAYFLOWER	4,70	88,13
POMPADOUR	6,00	112,50
REGINA	10,00	187,50
VALERY	5,00	93,75
VENEZIA	10,00	187,50

FECULIERE

Variété	Taux Redevances H.T €uros/Quintal	Taux Plants de Ferme H.T €uros/Ha
AMYLA	3,45	64,69
CALGARY	3,00	56,25
FLOKY	5,80	108,75
HINGA	3,40	63,75
IRIDA	5,80	108,75
KARDAL	3,00	56,25
NAFIDA	5,80	108,75
PONTO	3,00	56,25
PRODUCENT	3,00	56,25
STAYER	3,00	56,25

Pièces justificatives à conserver

- Déclaration SICASOV
- Déclaration SRAL
- Facture d'achat des plants certifiés
- Passeport phytosanitaire européen
- Demandes de prestations pour prélèvements et analyses
- Résultats d'analyses

DROITS D'OBTENTEURS
FORMULAIRE DE DECLARATION
Des surfaces emblavées avec des plants de ferme de pommes de terre
ANNEE 2014
Déclaration à retourner avant le 30 juin 2014

En application de l'accord interprofessionnel relatif au renforcement des moyens de l'obtention végétale et au maintien d'une qualité sanitaire du territoire dans le domaine du plant de pomme de terre, les producteurs sont tenus de déclarer leurs surfaces emblavées avec des plants de ferme de variétés protégées et de s'acquitter du droit d'obtenteur. La liste des variétés et le montant des droits sont consultables auprès du GNIS, des organisations professionnelles signataires de l'accord et de la SICASOV. Conformément à l'accord, la déclaration doit être faite avant le 31 mai de chaque année.

Pour cette année 2014, elle a été exceptionnellement reportée d'un mois.

Nous vous invitons à remplir le questionnaire suivant et à le retourner à la SICASOV à l'adresse suivante :
 SICASOV-7 rue Coq-Héron - 75030 Paris Cedex 01

Cette déclaration peut être aussi effectuée sur le site internet de la SICASOV : www.sicasov.com

Nom / Raison
 Sociale

.....

Adresse

.....

.....

Mail

.....

Téléphone

.....

N° de TVA
 (facultatif)

.....

N° SIRET
 (facultatif)

.....

Variétés protégées	Surfaces emblavées avec des plants de ferme	Variétés protégées	Surfaces emblavées avec des plants de ferme

Commentaires :

.....

*La liste des variétés et des droits d'obtention est consultable sur les sites www.sicasov.com, www.gnis.fr, www.producteursdepommesdeterre.org et www.fedepom.fr.

En cochant cette case, je certifie être « petit agriculteur » de pommes de terre au sens de l'accord interprofessionnel, c'est-à-dire que je produis des pommes de terre sur moins de 5 ha, et serai donc exempté du paiement des droits d'obteneurs.

Date :

Signature :

Nom :

Déclaration au SRAL en vue de la production de plant de ferme

En application de l'accord interprofessionnel relatif au renforcement des moyens de l'obtention végétale et au maintien d'une qualité sanitaire du territoire dans le domaine du plant de pomme de terre, les producteurs sont tenus de déclarer leurs surfaces de production de plants de ferme pour en assurer le suivi sanitaire.

Nom - Prénom :

Adresse :

Tél :

Mail :

Raison sociale :

	Parcelles				Champ			
	Dénomination	GPS ou orthophoto*	Surface prévue	Variété prévue (facultatif)	Nom	Commune	Lieu-dit	Cadastre
1								
2								
3								
4								

* mentionner les coordonnées GPS qui permettent la délimitation de la parcelle ou joindre l'orthophoto de la parcelle.

Une parcelle correspond à la surface cultivée pour une variété donnée et une origine de plant. Elle est délimitée à l'intérieur d'un lieu de production : le champ.

Toutes ces informations sont transmises à titre confidentiel.

Date :

Signature :

Annexe 5

Les différentes étapes des volets droits d'obteneurs et sanitaire

